
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT**

Bureau de l'environnement et
de l'urbanisme

ARRETE PREFECTORAL

du 71 JAN. 2001

portant autorisation d'exploiter au titre de la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 relative
aux installations classées pour la protection de l'environnement

**GAEC HERRMANN
Affouillement à STEINBOURG**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU la demande présentée par le GAEC HERRMANN, dont le siège social est 9, rue des Vergers à 67270 DUNTZENHEIM, en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer un affouillement à 67790 STEINBOURG ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 24 septembre au 22 octobre 1999 ;
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU le rapport du 29 mai 2000 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de la commission départementale des carrières du 25 octobre 2000 ;

CONSIDERANT que cette installation constitue une activité soumise à autorisation visée au n° 2510-1b de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation de cette installation visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.5111-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le volume d'ores et déjà dégagé suffit aux besoins d'irrigation du pétitionnaire ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I- GÉNÉRALITÉS

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, le GAEC HERMMANN, dont le siège social est 9, rue des Vergers à 67270 DUNTZENHEIM, est autorisée à créer un affouillement sur le site de 67790 STEINBOURG, lieu-dit "Wacken", secteur 44 du plan cadastral, parcelles n° 130, 131, 134p, 137 à 141, 142p.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Affouillement	2510-1b	A	4 700 12 000	m ² m ³

La présente autorisation constitue la régularisation d'une situation considérée comme définitive, en référence au plan ci-annexé. Aucun nouvel enlèvement de matériaux n'est autorisé.

Article 2 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats sur les dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

Article 3 : MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 : ACCIDENT - INCIDENT

○ Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.5111-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 : MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

○ Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 : MISE A L'ARRET DEFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.5111-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977. Ce dossier sera transmis au préfet dans le délai d'un an suivant la notification du présent arrêté.

II- PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A) PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 : AIR

7.1 : Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation des véhicules sont arrosées en tant que de besoin,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont plantées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

7.2 : Engins de chantier

Les engins de chantier doivent être conformes aux normes anti-pollution les concernant.

Article 8 : EAU

8.1 : Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et sont éliminés comme les déchets s'ils ne peuvent être réutilisés.

8.2 : Entretien des engins

Les engins de chantier ne sont ni entretenus, ni lavés sur le site.

8.3 : Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 6 : DÉCHETS

Toute mise en dépôt des déchets dans l'emprise du site est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les pièces attestant de l'élimination conforme des déchets.

Article 10 : BRUIT ET VIBRATIONS

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Les engins de chantier utilisés sont conformes aux règles d'insonorisation les concernant.

B) DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 11 : ACCES AU SITE

Le site est intégralement clôturé. L'entrée se fait par un portail fermant à clef.

L'interdiction d'accès aux tiers, ainsi que le danger, sont signalés par des panneaux judicieusement répartis.

Article 12 : STABILITÉ DES TALUS

Les talus sont taillés suivant des pentes garantissant leur stabilité. Ces pentes ne peuvent excéder 45° à sec et 33° sous eau. La profondeur maximale sous eau est limitée à 4 m.

Les talus à sec sont plantés d'espèces végétales adaptées, pour garantir leur tenue.

C) REMISE EN ÉTAT – INTÉGRATION PAYSAGÈRE

Article 13 : REMBLAIEMENT

L'exploitant effectue les travaux de remblaiement nécessaires au maintien pérenne des crêtes de talus, dans les limites parcellaires définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi qu'au respect des pentes définies à l'article 12 ci-avant.

Ces remblaiements ne peuvent être effectués qu'avec les matériaux du site ou à l'aide de matériaux provenant de carrières autorisées. Dans ce dernier cas, l'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées, les documents justifiant de l'origine des matériaux et des quantités utilisées.

Article 14 : INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant effectue les plantations utiles à l'intégration paysagère de l'installation. Ces plantations sont effectuées en privilégiant les essences locales.

Article 15 : DÉLAI DE REMISE EN ÉTAT

L'ensemble des travaux définis aux articles 13 et 14 ci-avant devra être achevé dans le délai d'un an suivant la notification du présent arrêté. Ils seront décrits dans le dossier défini à l'article 6 qui devra être déposé en Préfecture, d'ici ce terme.

Un plan détaillé comprenant des profils significatifs à sec et sous eau sera établi par un géomètre indépendant et annexé à ce dossier.

Article 16 : GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant transmettra dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, à la DRIRE d'Alsace, le calcul, effectué par un organisme compétent, du coût TTC des travaux de remise en état tels qu'ils sont ci-dessus décrits. Ce calcul servira de base à la détermination de la garantie financière pour la remise en état telle que définie par l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

III- DIVERS

Article 17 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STEINBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 18 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge du GAEC HERRMANN.

Article 19 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des Titres VI (sanctions pénales) et VII (sanctions administratives) du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 21 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STEINBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 22 : EXECUTION – AMPLIATION

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le sous-préfet de SAVERNE,
- le maire de STEINBOURG,
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au GAEC HERRMANN.

Pour ampliation
 Et le Secrétaire Général
 le Secrétaire administratif




Francine SPRAUL

LE PREFET,
 P. Le Préfet
 Le Secrétaire Général


Délais et voie de recours (article L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.